



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n° 2010357-02
modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711
du 22 juin 2001 modifié pour l'exploitation de l'atelier et du stockage
des Etablissements DILISCO à Chéniers**

Le Préfet de la Creuse

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II relatif aux milieux physiques ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 autorisant la Société DILISCO, ZA Les Conduits à Chéniers, à exploiter un établissement de stockage et d'expédition de livres ;
- Vu** la déclaration du 1^{er} octobre 2003 de la société DILISCO relative à la construction et à l'exploitation d'un nouveau bâtiment de préparation des expéditions ;
- Vu** les plans et documents remis à l'appui de cette déclaration le 3 octobre 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-28-2 du 28 janvier 2004 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 pour l'exploitation de l'atelier de préparation des expéditions et du stockage des Etablissements DILISCO à Chéniers ;
- Vu** les constatations de l'inspection des installations classées lors de ses visites des 12 avril 2006 et 26 février 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-0651 du 19 juin 2006 imposant à la société DILISCO de réaliser une étude d'ingénierie incendie sur son entrepôt exploité sur la commune de Chéniers ;
- Vu** les conclusions de l'étude d'ingénierie incendie réalisée le 2 février 2007 ;

Vu l'avis émis par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) le 24 août 2007 ;

Vu la demande d'atténuation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé sollicitée par la société DILISCO à Chéniers le 9 avril 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse dans sa séance du 2 décembre 2010 à l'occasion de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Considérant que l'extension de l'entrepôt réalisée en 2003 (création d'un atelier de préparation des commandes) constitue une installation non classée mais connexe d'un établissement soumis à autorisation ;

Considérant que l'étude ingénierie incendie susvisée conclut que l'évacuation du personnel dans l'atelier de préparation des commandes est compatible avec la présence des deux mezzanines ;

Considérant que cette extension d'activité peut engendrer de nouveaux risques pour les autres activités existantes si elle ne fait pas l'objet de règles d'exploitation devant être appliquées pour réduire ce risque dans des limites admissibles ;

Considérant, par ailleurs, que de nouvelles prescriptions réglementaires s'appliquent aux entrepôts existants et qu'il convient d'en tenir compte ;

Considérant que ces dispositions peuvent être prescrites par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 modifié susvisé et du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations situées rue du Limousin à Chéniers (23220), et exploitées par la société DILISCO SA.

Les installations sont exploitées conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2004-28-2 du 28 janvier 2004 susvisé est **abrogé**.

Article 2

Les prescriptions de l'**article 6.1.2 (alinéa 2)** de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

« Les différents bâtiments de l'entreprise sont exploités comme suit :

- Les phases 2 et 3 du bâtiment de stockage ne sont exploitées que sur un seul niveau.
- La phase 1 du bâtiment de stockage et le bâtiment dédié à la préparation des commandes (phase 4) peuvent être exploités sur deux niveaux, en se limitant pour le niveau supérieur à la surface indiquée sur les plans originels.

Le bâtiment de stockage est divisé en cellules isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures. ».

Les prescriptions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.1.1 – Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'exploitation de l'établissement, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Cette disposition devra garantir en toute circonstance le respect du dégagement des voies et accès utilisés par les services de lutte contre l'incendie cités au point 6.1.3.2. ».

Article 3 – Atelier de préparation des expéditions

Les prescriptions de l'article 6.1.2.2 de l'arrêté du 22 juin 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3-1 Généralités

L'atelier de préparation des commandes et des expéditions est exclusivement dédié à cet effet. En particulier le stock de matières combustibles présent dans le bâtiment reste inférieur à 250 tonnes. Cet atelier est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à l'appui de la déclaration. Il comporte 4 chaînes de tri et d'emballage, ainsi que 8 quais de chargement.

3-2 Accessibilité

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie-engin est maintenue libre à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'atelier. Cette voie doit permettre l'accès des engins-pompes et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'atelier par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

3-3 Désenfumage

Des ouvertures judicieusement réparties en toiture doivent permettre, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, des gaz chauds et des produits de distillation. La somme des sections des châssis sera au moins égale au 1/100^{ème} de sa superficie au sol.

Les châssis fermant ces ouvertures devront être facilement manœuvrables manuellement depuis le plancher bas et les dispositifs de commande situés près des issues.

3-4 Chauffage

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties équivalentes.

3-5 Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15100 pour la basse tension et aux normes NFC 13100 et 13200 pour la haute tension.

A proximité d'au moins une issue, doit être installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours. ».

Article 4 – Entrepôt de stockage

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé sont **complétées** par les prescriptions suivantes :

« 4-1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant leur localisation ainsi que leur quantité. Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

4-2 Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une source chaude ou d'une flamme par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » en respectant une consigne particulière.

Ces permis et la consigne doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents seront également consignés par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'elle aura nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4-3 Consignes

Des consignes rappelant les dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation des permis mentionnés au paragraphe 4.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (ventilation, électricité, chauffage, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements vers les égouts) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les n° de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours. ».

Article 5 – Sécurité incendie

L'article 6.3.2-b de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé est **supprimé**.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé sont **complétées** par les prescriptions suivantes :

« 5-1 Détection incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules de stockage de l'entrepôt et dans l'atelier de préparation des commandes. Cette détection est effectuée avec transmission automatique de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est approprié aux produits manipulés ou stockés.

5-2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte doivent comporter :

a/ Un signal sonore d'alerte générale, audible de tous les points de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

b/ Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt et dans l'atelier de préparation des commandes et situés à proximité des issues. Ces RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés contre le gel.

c/ En complément de l'installation existante, la défense incendie sera assurée par des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (NFS 61-213) publics ou privés assurant un débit de 1000 l/mn chacun, sous une pression dynamique de 1 bar et implantés à 100m au maximum de tous les bâtiments en suivant les voies praticables.

Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début d'un incendie tous les RIA,
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun des poteaux incendie.

L'exploitant doit justifier au Préfet de la disponibilité effective des débits d'eau.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

5-3 Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (POI) est établi par l'exploitant. Ce plan décrit les risques maximum et définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les mesures d'urgence à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il précise, le cas échéant, les moyens à mettre en œuvre grâce à des conventions d'aide avec des tiers.

Le POI sera actualisé notamment à l'occasion de chaque mise à jour de l'étude de dangers. Il sera transmis au Préfet, au SDIS et à l'inspection des installations classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées dans le POI.

L'exploitant organisera un exercice de défense incendie par la mise en œuvre du plan dans le trimestre suivant l'établissement de celui-ci. Cet exercice sera renouvelé tous les deux ans. ».

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif sans, toutefois, que cette démarche soit de nature à prolonger le délai de recours contentieux de deux mois ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chéniers pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la société DILISCO.

Copie conforme en sera adressée à :

- M. le Maire de Chéniers,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) à Limoges,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour copie conforme

Pour le Préfet - par délégation,
l'Adjoint au Chef de Pôle,

N. Courtaud

Nadine COURTAUD

Fait à Guéret, le 23 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Frank-Philippe GEORGIN